

ARRETE TEMPORAIRE



89/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : RD 675 – CEREMA – mesures de déflexion sur le réseau départemental
Règlementation de circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} partie,
Vu la demande de l'entreprise CEREMA, représentée par Monsieur CHALOT Philippe en date du 22 mars 2024,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de la D 765 entre PR 19 + 100 et PR 19 + 700 dans le sens (+) pour permettre des mesures de déflexion sur le réseau départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des mesures de déflexion sur le réseau départemental de la D 765 entre PR 19 + 100 et PR 19 + 700 dans le sens (+), la circulation sera en alterna mobile du **lundi 08 avril au vendredi 12 avril 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancée des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- CEREMA
- SMIEEOM

Fait à Saint-Aignan, le 23 mars 2024
Le Maire



Eric CARNAT